

Québec, le 27 novembre 2007

Objet : Investissement admissible au
crédit de taxe sur le capital
N/Réf. : 06-0104908

*****,

En réponse à votre demande d'interprétation relativement à l'objet mentionné en objet, voici l'opinion du Service de l'interprétation relative aux entreprises.

LES FAITS

Une société construit ou acquiert un bien, ci-après désigné « ancien bien », au cours de son année d'imposition se terminant en *****.

L'ancien bien était utilisé dans la fabrication et la transformation et a été inclus dans la catégorie 12 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), ci-après désigné « RI ». Il a donné droit à la déduction supplémentaire de 25 % prévue à l'article 156.5 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Au cours de son année d'imposition *****, l'ancien bien a été totalement détruit. Un produit d'assurance est à recevoir afin de permettre sa reconstruction. Un choix sera effectué selon le paragraphe 2 de l'article 96 de la LI à l'égard du bien de remplacement.

QUESTIONS

Vous désirez savoir si nous partageons votre opinion selon laquelle un bien acquis ou reconstruit, ci-après désigné « bien de remplacement », pourrait être admissible au crédit de taxe sur le capital de 5 % en considérant, d'une part,

le fait que ce bien fera l'objet d'un choix selon le paragraphe 2 de l'article 96 de la LI et, d'autre part, que l'ancien bien a été inclus dans la catégorie 12 de l'annexe B du RI. Dans l'affirmative, vous désirez savoir si le crédit de taxe sur le capital doit être calculé à partir du coût en capital déterminé par ailleurs ou du coût en capital réputé aux termes du paragraphe *b* de l'article 279 de la LI. Finalement, vous voulez obtenir notre opinion à savoir si le coût en capital du bien de remplacement doit être réduit du produit d'assurance reçu.

OPINION

L'article 1135.1 de la LI mentionne notamment que lorsqu'une société visée au titre I du livre III de la partie IV de la LI est propriétaire à la fin d'une année d'imposition donnée d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1 de la LI qu'elle a acquis au cours de cette année, la société peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée un montant donné égal à 5 % de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3 de la LI inclus dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée.

Bien admissible au crédit de taxe sur le capital

Pour qu'un bien soit admissible au crédit de taxe sur le capital prévu à l'article 1135.1 de la LI, ce bien doit être un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du RI et doit respecter l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 1135.3 de la LI, sous réserve de la restriction prévue à l'article 1135.8 de la LI. Le choix prévu selon le paragraphe 2 de l'article 96 de la LI n'a pas d'effet sur la détermination de la catégorie dans laquelle doit être classé le bien de remplacement. Nous comprenons dans le cas présent que le bien sera dans la catégorie 43, et ce, même si l'ancien bien faisait partie de la catégorie 12 de l'annexe B du RI.

Coût en capital

Coût en capital aux fins de l'article 1135.1 de la LI

Les choix prévus au paragraphe 2 de l'article 96 ainsi qu'au paragraphe *b* de l'article 279 de la LI permettent à un contribuable de différer respectivement la récupération d'amortissement et le gain en capital découlant de l'aliénation réputée, générée par la perte du bien. Nous estimons que ces choix n'auront pas d'influence sur le coût en capital utilisé aux fins de l'article 1135.1 de la LI. En d'autres termes, ils ne feront pas en sorte que les dépenses engagées pour acquérir le bien de remplacement soient réduites aux fins du crédit de taxe sur le capital.

Coût en capital réduit du produit d'assurance aux fins de l'article 1135.1 de la LI

Conformément à l'article 1135.4 de la LI, les frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI, inclus dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, doivent être réduits de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

Nous sommes d'avis que le produit d'assurance ne constitue pas un bénéfice ou un avantage aux fins de l'article 1135.4 de la LI dans la mesure où il n'excède pas la juste valeur marchande de l'ancien bien. Ainsi, le produit d'assurance ne doit pas réduire les frais engagés inclus dans le coût en capital du bien de remplacement.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises